

République Française

Département du Nord - Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE

REGISTRE N° 1

Réunion du 28 JUIN 2022

La séance du Conseil s'est tenue à la salle  
de bal de Fourmies à 18 h 00.

Étaient présents : **Pour ANOR** : M. Jean-Luc PERAT, M. Benjamin WALLERAND ; **Pour BAIVES** : Mr Claude GARY ; **Pour FERON** : M. Jean-François BAUDRY ; **Pour FOURMIÉS** : M. Mickaël HIRAU, M. Benoît WASCAT, Mme Amandine TROCLET, M. Maxence SIMPERE, Mme Nathalie PATIN, M. Louis YDE, Mme Corinne LEFORT, M. Jean-Luc BURY, M. Jean-Paul PRONAU, Mme Agnès DUPARCQ, M. Jean-Pierre WILHEM, Mme Réjane CLEMENT, M. Jérôme ALCESILAS, Véronique BOUBIA, Cédric GLASSET ; **Pour GLAGEON** : M. Frédéric BETTIGNIES, Mme Aurélie PEROT, Mr Ludovic ZACHARIE ; **Pour MOUSTIER EN FAGNE** : M. Jean-Michel HANCART ; **Pour OHAIN** : M. Sylvain OXOBY, Mme Lydie BUREL ; **Pour TRELON** : M. Thierry REGHEM, Mme Liliane COLLIER, M. Michel BOMBART, Mme Emilie BARBET ; **Pour WALLERS EN FAGNE** : M. Bernard NAVARRE ; **Pour WIGNEHIES** : M. Jean-Guy BERTIN, Mme. Valérie SELLIER, Pascal COBUT, Mme Sylvie FOUAN, Mr Clément CHIKH ; **Pour WILLIES** : M. Patrick LANDA.

Étaient absents excusés représentés et ayant donné pouvoir : **Pour ANOR** : Mme Joëlle BOUTTEFEUX a donné pouvoir à Mr Benjamin WALLERAND, M. Bernard BAILLEUL a donné pouvoir à M. Jean-Luc PERAT ; **Pour FOURMIÉS** : Mme Valérie DUFOSET a donné pouvoir à M. Benoît WASCAT, Mme Clothilde FRISON a donné pouvoir à M. Jean-Paul PRONAU, M. Philippe VIEVILLE a donné pouvoir à M. Louis YDE ;

Étaient absents ou excusés : **Pour Anor** : Mme Sandra PAGNIEZ ; **Pour EPPE SAUVAGE** : Mme Viviane DESMARCHELIER ; **Pour FOURMIÉS** : Mme Myriam COUPAIN ; **Pour TRELON** : M. Eric BONGIBAUT ;

Secrétaire de séance : M. Maxence SIMPERE.

**N° 232b TOURISME : Modification des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Il est rappelé les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales des (modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour), et l'instauration de la taxe au réel des nuitées par délibération en date du 21/12/2004 (ex GUIDE), étendue à l'ensemble du territoire de la CCSA en 2015.

Cette instauration sur le territoire de la Communauté de communes a permis d'agir en faveur du développement de la fréquentation et de la promotion touristiques, et de ne pas faire supporter ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population locale, mais également sur une participation des personnes séjournant sur le territoire.

La modification proposée des tarifs de la taxe de séjour pour la Communauté de Communes sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette modification des tarifs est motivée par la volonté des 4 EPCI de l'Avesnois d'harmoniser les montants perçus sur l'ensemble du territoire de compétence du nouvel Office de Tourisme intercommunautaire et ainsi :

- de permettre une information homogène et unique auprès de tous les visiteurs hébergés sur le territoire
- de placer l'ensemble des prestataires d'hébergements professionnels ou privés dans le même contexte tarifaire de collecte et d'éviter toute distorsion entre les hébergeurs de nos 4 EPCI
- conformément à la réglementation de reverser la totalité de la taxe de séjour collectée sur chacun des 4 EPCI au nouvel Office de Tourisme intercommunautaire constitué sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)

La période de recouvrement de la taxe est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

La perception de la taxe de séjour est trimestrielle : à la fin de chaque trimestre civil, au plus tard le 30 du mois suivant le trimestre civil, les hôteliers, logeurs, propriétaires reversent la taxe de séjour collectée.

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires, dont les agences intermédiaires en ligne, dites « plateformes », ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès de la Communauté de Communes.

**Le cas particulier des campings accueillant des emplacements loués à l'année fera l'objet d'une convention d'application pratique de la procédure entre le gestionnaire de l'établissement et l'Office de Tourisme en charge de la collecte de la taxe.**

Ce reversement devra être accompagné d'un état récapitulatif signé.

Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les tarifs de la taxe sont fixés en référence entre un plancher et un plafond défini par la loi (tarifs légaux en cours au 1<sup>er</sup> mai 2022) reproduits ici pour information :

| Catégories d'hébergement   | Tarif plancher <sup>1</sup> | Tarif plafond <sup>1</sup> |
|--|-----------------------------|----------------------------|
| Palaces  | 0,70 €                      | 4,30 €                     |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | 0,70 €                      | 3,10 €                     |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | 0,70 €                      | 2,40 €                     |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 0,50 €                      | 1,50 €                     |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | 0,30 €                      | 0,90 €                     |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.   | 0,20 €                      | 0,80 €                     |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 €                      | 0,60 €                     |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0,20 €                      |                            |

<sup>1</sup> Hors taxe additionnelle départementale de 10%

Conformément à l'article 44 de la loi de Finances introduisant une taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une tarification en pourcentage de ces hébergements est à définir dans la fourchette ci-dessous :

| Hébergements   | Taux minimum <sup>1</sup> | Taux maximum <sup>1</sup> |
|--|---------------------------|---------------------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1%                        | 5%                        |

<sup>1</sup> Hors taxe additionnelle départementale de 10%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire de la Communauté de Communes

Dans cette perspective il est convenu entre nos 4 EPCI constituant notre nouvel Office de Tourisme Intercommunautaire que la taxe collectée sera affectée en priorité aux opérations de promotion du territoire commun et au soutien à la commercialisation de séjours avec hébergement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L5211-21,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

### **Le conseil communautaire,**

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente en charge de la communication

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

- De modifier les tarifs de la taxe sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- De maintenir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - Palaces
  - Hôtels de tourisme
  - Résidences de tourisme
  - Meublés de tourisme
  - Village de vacances
  - Chambres d'hôtes
  - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
  - Terrains de camping et caravanage
  - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas de des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus (1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R-2333-44 du CGCT)
- De percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus de chaque année.



**FIXE** les tarifs par catégorie d'hébergement à :

| Catégories d'hébergement   | Régime | Fourchette légale | Taxe Avesnois | Taxe additionnelle départementale 10% | Taxe globale |
|--|--------|-------------------|---------------|---------------------------------------|--------------|
| Palaces  | Réel   | 0,7 € - 4,3 €     | 2,50 €        | 0,25 €                                | 2,75 €       |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | Réel   | 0,7 € - 3,1 €     | 1,91 €        | 0,19 €                                | 2,10 €       |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | Réel   | 0,7 € - 2,4 €     | 1,55 €        | 0,15 €                                | 1,70 €       |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | Réel   | 0,5 € - 1,4 €     | 1,00 €        | 0,10 €                                | 1,10 €       |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | Réel   | 0,3 € - 0,9 €     | 0,59 €        | 0,06 €                                | 0,65 €       |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.   | Réel   | 0,2€ - 0,8 €      | 0,50 €        | 0,05 €                                | 0,55 €       |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | Réel   | 0,2 € - 0,6 €     | 0,41 €        | 0,04 €                                | 0,45 €       |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | Réel   | 0,20 €            | 0,20 €        | 0,02 €                                | 0,22 €       |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air   | Réel   | 1% - 5%           | 5,00%         | 0,50%                                 | 5,50%        |

**ADOPTÉ** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

**DECIDE** de confier la procédure de collecte de la taxe à notre Office de Tourisme Intercommunautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de ses missions.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

**CHARGE** le Président de la Communauté de Communes de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**ANNEXE** le tableau récapitulatif de la taxe de séjour à la présente délibération



Fait en séance les jours, mois et an susdits  
Ont signé au registre les membres présents  
POUR EXPEDITION CONFORME  
Le Président